



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2024/42

SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL D'HABITATION – LOGEMENT N° 63 – PLEIN SOLEIL –

Envoyé en préfecture le 09/12/2024  
Reçu en préfecture le 09/12/2024  
Publié le 10/12/2024  
ID : 083-218300424-20241209-DECISION2024\_42-AR

Monsieur le Maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 2023/12/18-10 du 18 décembre 2023 portant rétrocession à la commune de Cogolin par la SAEM de construction de Draguignan, de 5 logements de la résidence Plein Soleil ;

Considérant que l'article 4-2 « révision du loyer » du bail présente une erreur dans l'indice de base servant de référence lors de l'indexation annuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'indice de base publié par l'INSEE et le contractualisé par un avenant au bail.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le bail d'habitation signé le 24 janvier 2019 avec [REDACTED] sera complété par un avenant précisant la valeur de l'indice de référence ayant servi de base lors de la contractualisation du bail.

ARTICLE 2 :

Le loyer sera indexé sur l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE.

Le montant du loyer est révisable à la hausse au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre.

ARTICLE 3 :

L'indice de référence des loyers connu à la date de signature du bail (24 janvier 2019) était l'indice du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, valeur 127,77.

ARTICLE 4 :

L'actualisation du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sera donc calculée de la façon suivante :

Loyer en vigueur x indice du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1 / indice du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-2.  
(soit pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 :  $\frac{\text{loyer} \times \text{indice du 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2024}}{\text{IRL du 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2023}}$ )

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions du bail demeurent inchangées.

Fait à Cogolin le 09 décembre 2024

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tétérecours citoyens » accessible par le site [www.cogolin.fr](http://www.cogolin.fr)  
Formalités de publication effectuées le :

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91